

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le traitement dégradant avec chaînes aux pieds et menottes aux mains lors des audiences devant la Justice de paix pour les étrangers en mesure de contrainte (10-INT-329)

Rappel de l'interpellation

En janvier 2010, le "Collectif droit de rester" de Lausanne a distribué aux député-e-s un papillon sur lequel figure notamment une photo de Diallo, ancien enfant soldat de Sierra Leone, en Suisse depuis 10 ans, et qui attend de voir le Juge de paix qui reconduira sa peine d'enfermement administratif dans le cadre des mesures de contrainte. Comme lui, ils sont 24 détenus à la prison de Frambois (GE) en attente de leur expulsion du territoire.

Ce qui est particulièrement choquant, c'est de constater que ce jeune homme se trouve menotté aux mains et enchaîné aux pieds. Pire, ces chaînes ne lui ont pas été retirées pendant tout le déroulement de l'audience devant le Juge de paix.

Or, les mesures de contrainte, dans le droit des étrangers, ne sont pas conçues comme une punition. Elles doivent être aménagées de manière différente des conditions réservées aux détenus pénaux.

De telles entraves à la liberté personnelle durant une audience devant la Justice de paix ne sont pas admissibles. Aucune justification n'existe pour leur maintien. L'audience se déroule dans une salle fermée, à l'intérieur des locaux de la Justice de paix. De surcroît, deux gendarmes sont en principe présents dans la salle, munis de toutes leurs armes habituelles. Force est également de constater qu'un tel traitement n'est pas réservé même aux criminels endurcis comparaissant devant des cours pénales. Or, on rappelle que l'imposition de menottes durant toute l'audience constitue un traitement dégradant, voire inhumain au sens de l'art. 3 CEDH. L'interdiction de tels traitements est consacrée par l'article 10 alinéa 3 Constitution fédérale. Selon la doctrine, cette interdiction revêt un caractère absolu (Auer / Malinverni / Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Volume II, première édition, Berne 2000, § 1141, p. 551). Cette interdiction ne souffre ni restriction ni dérogation : elle protège toute personne, quels que soient ses agissements, et même si elle s'est livrée à un comportement fort répréhensible, inacceptable et dangereux (ibidem).

A l'occasion d'une audience de ce type devant la Justice de paix, des avocats ont demandé qu'il soit mis fin à cette atteinte particulièrement grave à la liberté personnelle. Il leur a été répondu qu'il existait une directive de la police cantonale qui recommandait un tel traitement. Si tel est le cas, cette directive ne saurait faire cependant obstacle à la garantie des droits fondamentaux.

Dès lors, les soussigné-e-s interpellent le Conseil d'Etat et le prient de répondre aux questions suivantes, éventuellement après avoir pris le cas échéant des renseignements auprès de la police cantonale et de l'Ordre judiciaire :

- 1. Est-il exact qu'il existe une directive de la police cantonale recommandant le maintien d'entraves aux pieds et aux mains pour les étrangers qui comparaissent devant la Justice de paix, pour des étrangers dans le cadre de la procédure de mesures de contrainte ? Si oui, est-elle accessible aux justiciables ?*
- 2. Que pense le Conseil d'Etat d'une telle pratique ? N'est-elle pas humiliante pour les personnes concernées ? Le gouvernement est-il disposé à prendre toutes les dispositions utiles pour y mettre fin ?*

Souhaite développer.

Lausanne, le 26 janvier 2010. (Signé) Jean-Michel Dolivo et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

La détention administrative fait partie des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, qui ont été introduites en Suisse le 1er février 1995 et dans la législation vaudoise le 8 janvier 1997.

Elle peut être prononcée à l'encontre d'un étranger n'ayant aucun statut de police des étrangers, soit par exemple que :

- sa demande d'asile a été refusée ;
- l'admission ou la protection provisoire dont il a bénéficié a été levée ;
- l'autorisation de séjour lui ayant été octroyée a pris fin ;
- aucune autorisation de séjour ne lui a été délivrée (séjour illégal ou clandestin).

Concrètement, la grande majorité des décisions de détention administrative concerne des requérants d'asile déboutés.

Les mesures de contrainte instituent une détention administrative - par opposition à une détention préventive ou à l'exécution d'une peine - dans le seul but de garantir le bon déroulement de la procédure et l'exécution de la décision de renvoi (forte présomption ou preuve que l'étranger pourrait se soustraire au renvoi, passage à la clandestinité).

Le régime de la détention doit être moins restrictif que pour les cas pénaux.

Le 19 décembre 2002, le chef des unités spéciales de la Gendarmerie a émis une note relative à l'organisation du groupe "transferts" de ce corps. Au point 5.6. "Menottes" de ce document, on peut lire : "Toutes les personnes (hommes, femmes, mineurs) transférées au moyen des fourgons cellulaires seront menottées. Lors d'un déplacement en milieu non sécurisé (hôpital, Justice de paix, clinique psychiatrique, etc.), le détenu sera entravé aux mains et aux pieds." Cette prescription ne faisait donc pas de différence de traitement entre les détenus pénaux et administratifs.

La Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois (organe cantonal compétent pour prononcer une détention administrative) ne dispose pas de locaux sécurisés, ni d'un sas permettant en toute sécurité de faire monter les détenus dans un fourgon cellulaire ou de les en faire descendre.

Par ailleurs, régulièrement, des comités de soutien aux détenus ou des membres de leur famille sont présents devant ou dans les locaux de la Justice de paix pour manifester leur solidarité aux intéressés. Ceux-ci pourraient profiter de la confusion pour fausser compagnie à leur escorte.

Pour ces raisons, les étrangers en situation illégale sont à ce jour effectivement menottés et entravés lorsqu'ils sont conduits devant le juge de paix pour être entendus en vue d'une détention administrative. Durant l'audition, si le magistrat concerné le demande, les menottes et entraves sont retirées.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. Est-il exact qu'il existe une directive de la police cantonale recommandant le maintien d'entraves aux pieds et aux mains pour les étrangers qui comparaissent devant la Justice de paix, pour des étrangers dans le cadre de la procédure de mesures de contrainte ? Si oui, est-elle accessible aux justiciables ?

Comme précisé ci-dessus, il existe effectivement une note émise par un cadre de la Gendarmerie et qui ne fait aucune distinction entre le traitement applicable aux détenus pénaux et aux détenus administratifs.

Conformément à la loi du 24 septembre 2002 sur l'information et à son règlement d'application du 23 septembre 2003, cette note est accessible au public.

2. Que pense le Conseil d'Etat d'une telle pratique ? N'est-elle pas humiliante pour les personnes concernées ? Le gouvernement est-il disposé à prendre toutes les dispositions utiles pour y mettre fin ?

La pratique mise en oeuvre par la Police cantonale répond au souci d'éviter les évasions durant les transferts et audiences devant le juge de paix.

Le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'il est lié à une arrestation ou une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force ou une exposition publique au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances de l'espèce. A cet égard, il importe par exemple de savoir s'il y a lieu de penser que l'intéressé opposera une résistance à son arrestation, ou tentera de fuir, de provoquer blessure ou dommages.

Il est vrai que les entraves aux pieds peuvent soulever des questions plus délicates, mais elles ne sont néanmoins pas proscrites.

Toutefois, il convient de respecter une différence de traitement entre les détenus administratifs et pénaux.

Dès lors et sauf situation exceptionnelle (par exemple précédente tentative d'évasion, personne violente, etc.), le Gouvernement édicte le principe que, lors des transferts et audiences devant le juge de paix, les entraves aux pieds ne seront

pas posées, considérant que les menottes sont suffisantes pour prévenir toute réaction inadaptée de la personne concernée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mai 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean